# PROCÈS VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE À LA SALLE MUNICIPALE CE 5<sup>ième</sup> JOUR D'AVRIL 2016, À 20H00

Étaient présents: Monsieur Jean Murray, maire

Monsieur Michel Robert, conseiller Madame Annie Houle, conseillère Madame Eve-Marie Grenon, conseillère Monsieur Pascal Smith, conseiller Monsieur Daniel Bouchard, conseiller

Était absent : Monsieur Yvon Forget

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques, ainsi que Jean-François Rousseau, directeur du Service de Sécurité Incendie assistaient également à la séance.

#### R-47-2016 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

# R-48-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8<sup>ième</sup> JOUR DE MARS 2016

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 8<sup>ième</sup> jour de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le procès-verbal du 8<sup>ème</sup> jour de mars 2016 est accepté tel que déposé.

# R-49-2016 COMPTES DE LA PÉRIODE

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et résolu unanimement que cette liste des comptes, au montant de 212 353.64\$ est acceptée.

## R-50-2016 RAPPORT DU C.C.L. DU 17 MARS 2016

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 17<sup>ième</sup> jour de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

# R-51-2016 RAPPORT DU C.C.E. DU 21 MARS 2016

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 21<sup>ième</sup> jour de mars 2016 :

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

## R-52-2016 RAPPORT DU C.C.U. DU 23 MARS 2016

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23<sup>ième</sup> jour de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

# R-53-2016 RAPPORT DU C.C.I./ TOURISME SAINT-MARC DU 29 MARS 2016

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité de concertation et d'implantation Tourisme Saint-Marc tenue le 29<sup>ième</sup> jour de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

### **RÈGLEMENT #1-2016**

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant que le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement vidangées à compter de l'année 2017;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 88 du règlement Q-2, r. 22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

Considérant que l'article 13 du règlement Q-2, r. 22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière ;

Considérant que l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

Considérant que l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

Considérant que pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est décrété ce qui suit :

# **SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES**

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées sur son territoire.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

**AGENT EN ENVIRONNEMENT :** toute personne chargée de l'application du présent règlement sous la direction de l'inspecteur ;

**EAUX MÉNAGÈRES:** les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance ;

**EAUX USÉES**: les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**ENTREPRENEUR :** l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité ;

**FOSSE SEPTIQUE:** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;

**INSPECTEUR :** l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Saint-Marc-sur Richelieu ;

**OCCUPANT:** toute personne qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée;

PROPRIÉTAIRE : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ;

**RÉSIDENCE ISOLÉE:** une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

### **SECTION 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

# ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique de résidence permanente doit être vidangée minimalement à tous les deux (2) ans. Toute fosse septique de résidence saisonnière doit être vidangée minimalement à tous les quatre (4) ans.

## ARTICLE 5 COMPENSATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application de la compensation pour les vidanges de fosse septique municipales, une compensation est imposée et payable par le propriétaire.

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q-2, r. 22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle au taux établi par le règlement du conseil, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien pour les installations sanitaires individuelles. Le paiement de cette tarification est assujetti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

### ARTICLE 6 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

### SECTION 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

### ARTICLE 7 APPLICATION

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 8 INSPECTION

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### ARTICLE 9 SUPERVISION

L'inspecteur ou l'agent en environnement supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 10 PÉRIODE

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques. À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

### ARTICLE 11 AVIS

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

### ARTICLE 12 REGISTRE

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'entrepreneur. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

# ARTICLE 13 COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées ;
- ii) l'état de ces fosses ;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

# ARTICLE 14 DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRE LORS DE LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, l'inspecteur est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire mentionnant de se conformer à la règlementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les quatre-vingt-dix jours à la règlementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la règlementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

### **SECTION 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

#### ARTICLE 15 OBLIGATIONS

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ;

# ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

### ARTICLE 17 NETTOYAGE ET ACCÈS

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de s'installer à une distance n'excédant pas 40 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

# ARTICLE 18 VIDANGES ADDITIONNELLES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues usées, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

# ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux et boues usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r-.22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

## ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Murray Maire

> Sylvie Burelle Directrice générale et secrétaire-trésorière

## R-54-2016 HOMOLOGATION RÈGLEMENT #1-2016

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #1-2016, règlement concernant la vidange périodique des fosses septiques est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

# R-55-2016 P.I.I.A. JULIE DUPUIS

Considérant la demande de permis de madame Julie Dupuis relativement à la construction d'une résidence unifamiliale au 251, rue de l'Anse;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le P.I.I.A. est accepté tel que déposé.

### R-56-2016

### L'A.G.A. 2016

Considérant que l'assemblée générale de l'Association des plus beaux Villages du Québec se tiendra du18 et 20 mai 2016 à Québec ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil autorise madame Annie Houle, conseillère à participer à cette assemblée générale et que la municipalité en défrayera les coûts.

# R-57-2016 DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Considérant la demande de l'Hostellerie Les Trois Tilleuls Relativement à un projet de transformation de l'ancienne partie du Spa Givenchy en unité de copropriété;

Considérant que la réalisation de ce projet requiert une modification au schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a transmis la demande de modification au schéma d'aménagement par l'adoption de la résolution R-134-2015 depuis le mois de septembre 2015 ;

Considérant que le Conseil de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu s'est engagé à modifier son schéma d'aménagement par l'adoption de la résolution 15-11-379 en date du 25 novembre 2015 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu demande à la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu de ne pas faire attendre indument les promoteurs de ce projet et d'initier la procédure de modification au schéma d'aménagement dès leur séance du mois d'avril 2016.

# R-58-2016 NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF DE LOISIR

Considérant les articles 2.2 et 2.3 du règlement sur le comité consultatif de loisir concernant la composition du comité ;

Considérant que des membres parmi les résidents permanents doivent faire partie dudit comité ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil nomme pour une période de deux ans monsieur Jérémie Savoie, membres du comité consultatif de loisir.

## R-59-2016 PLAN DE MISE EN ŒUVRE – ANNÉE 5 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risque, la municipalité doit adopter un plan de mise en œuvre et ce à chaque année du schéma ;

Considérant le dépôt du plan de mise en œuvre pour l'année 5 déposé par monsieur Jean-François Rousseau, directeur du service de sécurité incendie ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil accepte et

adopte le plan de mise en œuvre – année 5, tel que déposé par monsieur Rousseau.

# R-60-2016 DEMANDE D'APPUI À LA CONTINUITÉ DU PROJET DE GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT DU RUISSEAU BELOEIL

Considérant que le Groupe ProConseil est un organisme sans but lucratif, dont la mission de la section agroenvironnement est de favoriser le développement d'une agriculture durable et que la cohabitation harmonieuse en milieu rural fait partie des axes d'intervention ;

Considérant que le Groupe ProConseil est le promoteur depuis 2014 du projet de gestion intégrée de l'eau en milieu rural du ruisseau Beloeil ;

Considérant que ce projet a été sélectionné par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) dans le cadre du Plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et de la cohabitation harmonieuse ;

Considérant que ce projet découle du Plan d'intervention gouvernemental sur les algues bleu-vert 2007-2017 et qu'il est subventionné au moyen du programme Prime-Vert, dont le financement est assuré par le MAPAQ et le programme Cultivons l'Avenir d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ;

Considérant que le bassin versant du ruisseau Beloeil couvre une partie du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant que les objectifs généraux du projet sont la réduction de la pollution diffuse ainsi que l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques et terrestres dans le bassin versant du ruisseau Beloeil, que ces objectifs seront poursuivis grâce à l'adoption de bonnes pratiques agroenvironnementales par les entreprises agricoles du bassin versant et à l'accompagnement technique des exploitations. Par conséquent, nous croyons que ce projet a des retombées positives sur le territoire pour tous les citoyens ;

Considérant que le Groupe ProConseil souhaite poursuivre le projet de bassin versant afin de continuer ses efforts de sensibilisation et d'information sur la préservation des milieux aquatiques et riverains en milieu agricole et ce, auprès des producteurs agricoles et de tous les citoyens du bassin versant ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu dispose d'un pouvoir de représentation de plusieurs producteurs concernés par le projet, d'un rôle stratégique dans la cohabitation harmonieuse entre citoyens ruraux et agriculteurs, d'informations, d'un réseau de contacts et de ressources de communication qui pourra contribuer à la réalisation des objectifs du présent projet ;

Considérant que les objectifs de ce projet sont de :

- Améliorer la qualité de l'eau par la réduction des charges de phosphore dans le ruisseau Beloeil;
- Améliorer la qualité des habitats aquatiques et riverains dans le bassin versant ;
- Conscientiser les producteurs agricoles, les citoyens ruraux, les partenaires et intervenants à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau en milieu agricole;
- Inciter et accompagner les producteurs agricoles dans l'adoption de meilleures pratiques agroenvironnementales.

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Marcsur-Richelieu :

- Appuie la demande du Groupe ProConseil dans la poursuite du projet de bassin versant du ruisseau Beloeil qui sera déposée auprès du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), Monsieur Pierre Paradis;
- Collaborera avec les responsables du projet à travers le partage d'information pouvant faciliter l'atteinte des objectifs du projet ;
- Contribuera au projet à travers la mise à disposition de ressources humaines ou de la collaboration ou de la diffusion d'information aux citoyens concernant le projet.

# R-61-2016 CONGRÈS DE L'A.D.M.Q.

Considérant que le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra du 15 au 17 juin 2016 à Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil autorise Madame Sylvie Burelle à participer à ce congrès annuel et que la municipalité en défrayera les coûts.

## R-62-2016 FÊTE DE L'EAU

Considérant que le 5 juin prochain, dans le cadre des Beaux Dimanche, le Comité de Concertation et d'Implantation de Saint-Marc-sur-Richelieu tiendra sa deuxième édition de la Fête de l'eau ;

Considérant que cet événement festif et familial donnera la chance aux jeunes Saint-Marcois de s'initier à la pêche, de découvrir les espèces du Richelieu et de prendre connaissance de la sécurité nautique ;

Considérant que le comité organisateur est composé de sept (7) membres présidés par madame Annie Houle, conseillère municipale ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que Madame Annie Houle est autorisée à représenter le Comité de Concertation et d'Implantation de Saint-Marc-sur-Richelieu dans le cadre de la Fête de l'eau.

# R-63-2016 CONCILIATION BANCAIRE RAPPORT BUDGÉTAIRE TRIMESTRIEL AU 31 MARS 2016

Le conseil ayant pris connaissance des états budgétaires et de la conciliation bancaire pour le trimestre se terminant le 31 mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que ce rapport est accepté tel que déposé.

## R-64-2016 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que la séance est levée.

Sylvie Burelle Secrétaire-trésorière et directrice générale

# **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-49-2016, R-56-2016, R-58-2016, R-60-2016, R-61-2016 et R-62-2016.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 6<sup>ième</sup> jour d'avril 2016.

Sylvie Burelle Secrétaire-trésorière et directrice générale